

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2014)1

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

09-Jan-2014

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

Annule & remplace le même document du 07 janvier 2014

**Forum mondial sur la concurrence**

**LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET PROMOTION DE LA CONCURRENCE**

**Contribution du Bénin**

-- Session I --

*Cette contribution est soumise par le Bénin au titre de la Session I du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 27 et 28 février 2014.*

Mme Ania Thiemann, Chef des relations mondiales, Division de la Concurrence, OCDE  
tél. +33 1 45 24 98 87, adresse électronique : [Ania.Thiemann@oecd.org](mailto:Ania.Thiemann@oecd.org)

**JT03350947**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

DAF/COMP/GF/WD(2014)1  
Non classifié

Français - Or. Anglais

## LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET PROMOTION DE LA CONCURRENCE

-- Bénin\* --

### 1. Introduction

1. A priori, on peut se demander s'il est utile d'engager un débat sur le thème « concurrence et corruption ». Même si chacun des éléments composant ce thème peut faire l'objet d'une thèse, le lien entre ces éléments n'est pas évident.

2. Mais on se rend vite compte, en faisant un peu plus attention, qu'il y a bel et bien des liens. Subtils, il est vrai, mais réels. Pour lancer le débat sur ce thème, on peut commencer par mieux cerner ce que recouvre chacun des termes « concurrence » et « corruption ».

3. Ensuite on pourra analyser la pratique que le Bénin a des phénomènes que recouvrent ces deux (02) concepts en général et la pratique que ce pays a de la promotion de la concurrence et de la lutte contre la corruption en particulier. Ce faisant, les liens qui existent au Bénin entre les éléments composant le thème seront identifiés et mis en relief.

### 1. Définitions sommaires et implications

4. La concurrence désigne en économie la présence de plusieurs acteurs qui souhaitent accéder à une ressource limitée, par exemple des agents économiques utilisant simultanément une même matière première ou présents simultanément sur un même marché.

5. Un marché de concurrence pure et parfaite est un marché qui satisfait 5 conditions :

- atomicité des agents : il y un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs qui empêchent toute coalition entre acteurs économiques ;
- homogénéité des produits : les produits sont semblables ;
- transparence de l'information : toutes les caractéristiques du marché sont connues des acteurs ;
- libre entrée et libre sortie ;
- libre circulation des facteurs de production.

6. La corruption quant à elle peut être définie comme tout comportement qui :

- influence la décision d'un agent de l'administration ou de l'autorité publique ;
- rend malhonnête ou enlève la confiance qu'on placerait en un agent dans l'exercice normal de son devoir professionnel ;
- est au centre des conflits d'intérêt.

---

\* Contribution soumise par Madame Louise Senou, Directrice de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude, Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, République du Bénin.

## 2. Description du cadre de promotion de la concurrence au Bénin

7. Toutes les caractéristiques constitutives d'un marché concurrentiel citées ci-dessus s'observent sur le territoire béninois. Il faut alors retenir que le Bénin est un marché largement concurrentiel.

### 2.1 *Cadre législatif et réglementaire*

8. Les actions de promotion de la concurrence au Bénin sont actuellement fondées sur trois principaux textes législatifs et réglementaires que sont :

- le règlement n°2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et dont les dispositions sont intégrer ou en voie de l'être dans le dispositif législatif en vigueur dans chacun des Etats membres de cette Union. Au Bénin, un projet de loi élaboré à cet effet est toujours à l'étude ;
- la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- et l'ordonnance 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks.

### 2.2 *Cadre institutionnel*

9. Au Bénin, il existe une direction technique dénommée Direction de la Concurrence et de la Lutte Contre la Fraude sous tutelle du Ministère en charge du Commerce qui a pour attributions entre autres :

- d'initier, d'élaborer et de faire respecter les lois et règlements relatifs à la concurrence et à la fraude ;
- d'assurer la lutte contre la concurrence déloyale ;
- de veiller à l'élimination des obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent la libre concurrence sur le marché national ;
- de favoriser l'accès à l'information des acteurs économiques afin d'améliorer leur capacité à affronter le jeu de la libre concurrence ;
- d'assurer le rôle de point focal du Comité Consultatif de la Concurrence créé dans le cadre de la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les Etats membres.

10. En plus de cette direction, il existe des autorités de régulation sectorielles de la concurrence. Les domaines d'interventions de ces autorités sont les suivants :

- les postes et télécommunications ;
- les marchés publics.

### 2.3 *Point sommaire de la mise en œuvre des activités de promotion de la concurrence*

11. Dans le cadre de la promotion de la concurrence, la Direction en charge de la promotion de la concurrence a eu à organiser des activités relatives :

- au renforcement des capacités des contrôleurs de commerce ;
- à l'information des associations des consommateurs ;

- à la sensibilisation des opérateurs économiques et des consommateurs ;
- aux opérations de contrôle qui parfois débouchent sur des répressions.

### **3. Description du cadre de lutte contre la corruption au Bénin**

12. En définissant la corruption l'accent a été mis sur certains comportements à savoir :

- l'influence de la décision d'un agent de l'administration ou de l'autorité publique;
- la malhonnêteté affichée d'un agent ou le manque de confiance à un agent dans l'exercice normal de son devoir professionnel ;
- les conflits d'intérêt.

13. Ces points répondent parfaitement à des situations qui prévalent et il est urgent que les dispositions soient prises pour mettre fin à ce phénomène qui n'est pas de nature à assurer le développement économique.

#### **3.1 Cadre législatif et réglementaire de lutte contre la corruption au Bénin**

14. Pour lutter efficacement contre ce fléau, le Gouvernement béninois a élaboré et promulgué la loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

15. Les points saillants de cette loi portent notamment sur :

- les catégories de personnes concernées notamment les agents publics, les fonctionnaires d'Organisations Internationales ;
- les actes incriminés ;
- les mesures préventives comme la déclaration et le contrôle du patrimoine ;
- la création de l'organe de lutte contre la corruption ;
- les conflits d'intérêts ;
- la déductibilité fiscale ;
- le blanchiment des capitaux ;
- le financement des partis politiques et la corruption en période électorale ;
- des perquisitions, des gels, des saisies et des confiscations ;
- la protection des dénonciateurs, témoins, experts et avocats ;
- le trafic d'influence ;
- les infractions cybernétiques, informatiques et de leur répression ;
- la corruption dans le secteur privé ;
- l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

### 3.2 *Cadre institutionnel*

16. Cette lutte est apparue comme la principale exigence de la bonne gouvernance en raison de ses désastres sur l'économie et le développement du Bénin. Ainsi à l'article 5 de ladite loi, il a été précisé la création d'un organe dénommé Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) composé de treize (13) membres. Par le décret n°2013-23 du 11 février 2013, il a été nommé les membres de l'ANLC qui ont été installés officiellement le 15 mai 2013.

17. Cette autorité a pour mission entre autres :

- d'exploiter, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes dont ils sont saisis et les dénoncer au procureur de la République compétent ;
- rechercher, dans la législation, les règlements, procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin de proposer des mesures visant à leur correction ;
- dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé ;
- éduquer la population sur les dangers de la corruption et l'obligation qu'a chacun de la combattre et mobiliser les soutiens nécessaires à cette fin ;
- prêter leur concours aux autorités judiciaires, lorsqu'elles en font la demande ;
- coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international ;
- élaborer des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

18. Les membres de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption sont soumis à une enquête de moralité et sont tenus de déclarer leurs biens avant leur nomination. Leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

### 3.3 *Point sommaire de la mise en œuvre des activités de lutte contre la corruption*

19. Il faut de souligner que depuis la mise en place de cette autorité, les membres sont déterminés à accomplir la mission qui leur a été confiée. A ce titre, ils ont :

- initié des correspondances demandant aux membres du Gouvernement de se conformer aux dispositions de ladite loi ;
- examiné les plaintes en vue d'en donner des orientations nécessaires.

20. Toutefois, selon les membres de cette jeune institution, les moyens ne leur sont pas encore alloués pour exercer la plénitude de leurs attributions.

#### **4. Liens entre la concurrence et la corruption**

21. La corruption est un phénomène d'une importance cruciale que l'on peut comparer à une épidémie car elle se propage rapidement dans le système politico-économique du pays.

22. La corruption entrave le commerce international, limite les possibilités d'expansion commerciale. Elle fausse la concurrence et remet en question les principes de marchés libres et ouverts. En elle-même la corruption est issue d'une défaillance ou court-circuitage du système de concurrence existant.

23. En effet, les manifestations de la corruption que sont entre autres, le trafic d'influence, le favoritisme, les conflits d'intérêts, les collusions, les appels d'offres truqués ou les soumissions arrangées d'avance sont des signes d'un dysfonctionnement du mécanisme de la concurrence.

24. Par ailleurs, il est de notoriété publique qu'il existe une corrélation inverse entre la corruption et la concurrence. En effet, plus un marché est corrompu, moins il s'y déroule une véritable concurrence. Dans ce cas des barrières sont déterminées et attachées aux conditions nécessaires au jeu de la concurrence (l'atomicité du marché, sa transparence, l'homogénéité des produits, la mobilité des facteurs).

25. Les pratiques qualifiées d'anticoncurrentielles que sont les aides d'Etat, les ententes ou cartels, les abus de position dominante et certaines concentrations d'entreprises revêtent de manière subtile ou flagrante des actes de corruption.

26. Face à ce fléau qui gangrène l'économie et qui a des répercussions néfastes sur les populations la transparence des règles et l'introduction de la concurrence au sein de l'administration constituent l'une des importantes armes à utiliser. Il s'en suit que toute action de promotion de la concurrence devrait lutter contre toutes les situations qui pourraient favoriser une coalition entre les acteurs de nature à empêcher le libre jeu du marché. Elle devrait favoriser une bonne circulation de l'information sur les caractéristiques et le fonctionnement du marché et empêcher tout blocage à l'entrée de nouveaux entrants et à la sortie de ceux qui le souhaitent.

27. Par ailleurs, toute action de lutte contre la corruption devrait être de nature à soustraire les agents d'une administration ou les autorités publique à toute influence extérieure dans l'exercice de leur fonction ou à renforcer la confiance et l'intégrité de ces agents ou autorités dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

28. Certains pays en développement comme le Bénin gagneraient à mettre en place des réformes tendant à ouvrir de plus en plus les secteurs de l'économie encore sous monopole ou sous tutelle publique, à la concurrence. Ainsi, il faudrait davantage mettre en concurrence services publics et services privés. De ce fait, l'assouplissement des restrictions liées au commerce extérieur, la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché privé et la privatisation des entreprises publiques d'une manière qui les expose à la concurrence sont autant de mesures qui aideront à lutter contre la corruption.

29. Toutefois, l'ouverture des économies à la concurrence n'est pas une panacée. En d'autres termes, il ne suffit pas toujours qu'une économie soit largement ouverte à la concurrence pour qu'elle soit exempte de corruption. La nature du système de concurrence elle-même est d'une importance capitale. D'où la nécessité de promouvoir un droit et une politique de concurrence répondant aux spécificités locales.

30. Il ne faudrait pas également sous-estimer le rôle des autorités de régulations générales ou sectorielles de la concurrence. Des questions de concurrence se posent souvent lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique. Les responsables de ces différentes politiques devraient être sensibilisés aux éventuelles synergies et/ou divergences qui pourraient découler de certaines mesures de politiques économiques.

## **5. Conclusion**

31. La corruption étant une menace pour les États en général et les entreprises en particulier, il importe que des actions fortes soient menées en vue d'enrayer ce phénomène qui prend de l'ampleur.

32. Pour ce qui nous concerne, la mise en œuvre d'une politique de la concurrence efficace est un atout pour mieux lutter contre la corruption qui est devenue un frein pour le développement économique.

33. Ainsi, toute réforme qui ouvrira l'économie à la concurrence aura pour effet de réduire les tentations de corruption.

34. Ce qui permettra l'attraction des investisseurs nationaux comme étrangers à installer et mener sans crainte des activités économiques d'où amélioration des recettes fiscales qui contribuera à la réalisation des infrastructures et la création d'emploi qui réduira la pauvreté.